

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 février 1958.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission du travail et de la sécurité sociale (1)  
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE  
NATIONALE, tendant à fixer, pour les familles des militaires  
maintenus ou rappelés pendant la durée des opérations en  
Algérie, les règles d'attribution des allocations de maternité  
et de salaire unique.*

Par M. MENU

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'article 519 du Code de la Sécurité sociale définit les conditions à remplir pour obtenir l'allocation de maternité.

D'après cet article: « L'allocation n'est accordée, pour la première naissance, que si cette naissance survient dans les deux ans du mariage ». Pour la seconde naissance, il est exigé: « qu'elle

---

(1) Cette Commission est composée de: MM. Francis Dassaud, *Président*; Reynouard, Menu, *Vice-Présidents*; Beaujannot, Montpied, *Secrétaires*; Abel-Durand, Boudinot, Marcel Boulangé, Capelle, Maurice Charpentier, Mmes Marcelle Delabie, Marcelle Devaud, MM. Jean Doussot, Dutoit, Mme Girault, MM. Gondjout, Lebreton, Levacher, Maillot, Méric, Minvielle, Ohlen, Plazanet, Ramampy, Rogier, Rotinat, François Ruin, Sahoulba Gontchomé, Satineau, Viallanes.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.): 5750, 5920 et In-8° 893.

Conseil de la République: 71 (session de 1957-1958).

se soit produite dans les trois ans de la première maternité ou dans les cinq ans du mariage ».

Le texte dit encore : « L'allocation de maternité sera acquise, sans condition de délai, pour toutes les naissances lorsque la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans ».

Ainsi, l'allocation n'est accordée aux mamans de plus de vingt-cinq ans que si les naissances surviennent dans les délais précisés par la loi.

Cette mesure a certainement pour but d'encourager la natalité dans les familles jeunes.

Cependant, dès l'application de la loi des assouplissements furent jugés nécessaires. Un décret en date du 10 décembre 1946 a prévu la prolongation de l'ensemble des délais en faveur des personnes ayant dû quitter leur foyer pour des motifs d'ordre militaire ou politique au cours de la guerre 1939-1945.

C'est ainsi que les délais ont pu être prolongés, de plusieurs années parfois, pour les mobilisés, les engagés, les prisonniers et les déportés.

Les dispositions prises à l'égard des combattants de 1939-1945 ont été étendues depuis aux militaires ayant combattu en Indochine ou en Corée. Elles ne sont pas applicables actuellement aux militaires rappelés ou maintenus à l'occasion des opérations en Afrique du Nord. C'est ce que constate l'auteur de la proposition de loi, M. Delabre, lorsqu'il demande les mêmes dérogations pour les militaires rappelés en Algérie. Ceci est une mesure de justice.

Dans son rapport devant l'Assemblée nationale, Mme Francine Lefebvre cite le cas de l'allocation de maternité refusée à un ménage uni en juillet 1955, pour un enfant né en septembre 1957, alors que le père a été rappelé en Algérie de juillet 1956 à décembre 1956.

Il est profondément équitable d'appliquer aux jeunes rappelés ou maintenus des années en cours les dispositions prises en faveur des combattants de la guerre 1939-1945 et des combattants d'Indochine et de Corée. Il est heureux aussi que l'Assemblée Nationale ait modifié les termes de la proposition initiale pour appliquer le bénéfice de la loi nouvelle à toutes « les familles de militaires maintenus ou rappelés pendant la durée des opérations en Algérie ».

\*  
\* \*

Au cours des débats, l'Assemblée Nationale a retenu un amendement de M. Coutant prévoyant de prolonger dans les mêmes conditions la limite d'âge de dix ans pour l'enfant unique. Cette disposition vise l'allocation de salaire unique.

Aux termes de l'article 534 du Code de la Sécurité sociale, l'allocation de salaire unique n'est plus perçue pour l'enfant seul lorsqu'il atteint l'âge de dix ans.

La proposition de loi envisage de prolonger la limite d'âge de dix ans dans les conditions prévues pour l'allocation de maternité et en faveur des mêmes catégories de personnes.

L'objet est différent puisque la limite d'âge retenue est indépendante de la présence du chef de famille. Mais l'objectif est limité car les cas à retenir sont probablement peu nombreux.

Toutefois, votre Commission a préféré un texte s'adaptant mieux à la notion de salaire unique. Il atteint par le fait même le but louable recherché par l'auteur de l'amendement.

\*  
\* \*

Après un examen approfondi de la proposition de loi, votre Commission du Travail et de la Sécurité sociale a estimé qu'il était raisonnable de modifier le texte en vue de lui permettre de s'appliquer à tous les cas de mobilisation, de rappel ou de maintien sous les drapeaux et non au seul cas particulier des rappelés ou maintenus à l'occasion des événements d'Afrique du Nord.

Elle a voulu aussi intégrer le texte dans le Code de la Sécurité sociale en voyant là une formule législative plus conforme à notre volonté de simplification. Nous obtiendrons ainsi un texte de portée plus générale et à caractère définitif.

C'est une mesure de justice qu'il convient de prendre à l'égard des mobilisés, des jeunes maintenus ou des rappelés qui servent leur pays en laissant au foyer une épouse et parfois un enfant dans des conditions sociales souvent difficiles. C'est pourquoi votre Commission du Travail et de la Sécurité sociale unanime vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale en la *modifiant* ainsi qu'il suit:

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à compléter le Code de la Sécurité sociale en ce qui concerne les règles d'attribution des allocations de maternité et de salaire unique en cas de mobilisation, maintien ou rappel sous les drapeaux.*

### Article premier.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Il est inséré au Code de la Sécurité sociale un article 520-1 ainsi conçu :

« Art. 520-1. — Lorsque le mari a été mobilisé, maintenu ou rappelé sous les drapeaux, les délais prévus aux articles 519 et 520 ci-dessus sont augmentés d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux postérieurement à la date d'ouverture du délai ».

### Art. 2.

(Nouvelle rédaction proposée par la Commission.)

Il est inséré à la fin de l'article 534 du Code de la Sécurité sociale l'alinéa suivant :

« Les limites d'âge ci-dessus prévues sont prolongées pendant le temps passé sous les drapeaux lorsque l'allocataire est mobilisé, maintenu ou rappelé sous les drapeaux ».